



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LOI RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE ET AUX DROITS ET AUX OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

RÈGLEMENTATION :

Plus de trente ans après la parution de loi du 13 juillet 1983 pour les fonctionnaires, la [LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#) vient de paraître modifiant ainsi la loi n° 83-634.

Cette loi crée de nouveaux droits pour les agents publics, mais également de nouvelles obligations :

- Protection des fonctionnaires et de leur famille
- Sanctions disciplinaires
- Pérennisation de la loi ANT
- Cumul d'activités
- Protection pour les lanceurs d'alerte
- Position des agents dans un GIP
- Agents contractuels
- Positions des agents en décharge d'activité de service pour l'exercice du droit syndical

Principes généraux :

La loi réaffirme que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité et que dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Tout fonctionnaire s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Il traite également de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Cette loi définit ce que constitue un conflit d'intérêts, à savoir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent.

Cette loi définit ce que constitue un conflit d'intérêts, à savoir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent.

Rappel sur le statut des fonctionnaires :

Le statut fixe les obligations et les droits des fonctionnaires en s'appuyant sur des principes fondamentaux : le service de l'intérêt général, l'égalité, la neutralité et l'impartialité de la fonction publique, son indépendance face au pouvoir économique et politique, l'exigence d'exemplarité, de laïcité et de probité.

Protection des fonctionnaires et de leur famille :

En matière de droits des fonctionnaires, la protection fonctionnelle est étendue aux proches de l'agent public en cas d'agressions du fait des fonctions.

La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteinte volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

Sanctions disciplinaires :

Cette loi met notamment fin à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire. La nouveauté réside dans le fait que dorénavant aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans, à compter du jour où l'administration a établi la matérialité des faits passibles de sanction.

Pérennisation de la loi ANT :

La loi proroge jusqu'au 12 mars 2018 le dispositif de titularisation mis en place par la loi du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012). Ces dispositions devront faire l'objet de nouveaux décrets d'application.

Cumul d'activités :

L'encadrement des cumuls d'activité est renforcé avec, notamment la suppression du temps partiel de droit pour créer une entreprise. Les cumuls demeurent placés sous le contrôle de la commission de déontologie de la fonction publique.

Des dérogations sont toutefois prévues.

Protection pour les lanceurs d'alerte :

Le lanceur d'alerte est une personne qui veut mettre fin à une action illégale ou irrégulière, en interpellant les pouvoirs en place ou en suscitant une prise de conscience. Jusqu'alors, la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique ne concernait que la dénonciation des crimes et délits, elle concerne aussi désormais les conflits d'intérêts.

L'agent public ne peut pas être sanctionné pour avoir dénoncé de bonne foi un conflit d'intérêts. En outre, aucune mesure qui viendrait freiner sa carrière ne peut être prise contre lui.

Position des agents dans un GIP :

La mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public dans la FPH est dorénavant prévue dans la loi 86-33.

Agents contractuels :

Un agent en CDD qui atteint les conditions d'ancienneté mentionnées avant l'échéance de son contrat en cours, peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée s'il accepte la proposition d'avenant de son contrat. L'agent qui refuse l'avenant proposé est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours, et celui-ci ne sera pas renouvelé.

Les contractuels sont désormais soumis pour l'essentiel aux mêmes droits et obligations que les fonctionnaires.

Positions des agents en décharge d'activité de service pour l'exercice du droit syndical :

Cette loi intègre, dans ses dispositions, les conditions d'avancement d'échelon et d'avancement de grade pour les agents en décharge d'activité de service à titre syndical.

Ainsi un avancement d'échelon aura lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade.

Pour un avancement de grade, le fonctionnaire sera inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, et selon la même voie, au grade supérieur.

Le droit ne s'use que si l'on ne s'en sert pas!!!